

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.285 du 15 juin 1998

A.78.196/VIII-861

En cause : **DENONCIN** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 1998 par
Michel DENONCIN, qui tend à la suspension de l'exécution
de la décision prise le 10 février 1998 par le commandant
de la gendarmerie qui opère sa mutation par mesure
d'ordre;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 05 juin 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes UYTENDAELE et WITMEUR, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M. LACASSE, lieutenant juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est premier maréchal des logis de gendarmerie.

2. Agissant sur la base de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, le Ministre de la Justice a adopté, le 9 juin 1993, la directive générale 93/1 relative à un office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée (OCDEF0), qui constitue un office central spécialisé du Commissariat général de la police judiciaire, et associe des membres de la police judiciaire, de la gendarmerie et des enquêteurs du Comité supérieur de contrôle.

3. Le requérant se porte candidat à un emploi à l'OCDEFO et est affecté à ce service le 4 février 1994. Il y est occupé à la section de documentation (DEFODOC) qui est composée des six membres de la gendarmerie affectés à l'OCDEFO. Cet office comporte également une section opérationnelle (DEFOPS).

4. Un arrêté royal du 11 juillet 1994 crée le Service général d'appui policier (SGAP) qui constitue une structure de coordination au bénéfice des services de police. L'OCDEFO y est intégré.

5. Le 8 septembre 1997, le capitaine-commandant VANDEWIJNGAERDE, qui dirige DEFODOC, adresse la note suivante au requérant :

" Durant la période juin-juillet 1997, un certain nombre de formulaires de la CTIF n'ont pas été classés. Ce classement tombe dans le profil de votre fonction au sein de l'OCDEFO.

D'une part, je ne vous ai pas imposé de charges supplémentaires, et d'autre part, vous ne m'avez pas informé de l'étendue des tâches qui vous incombent durant cette période.

Vous avez laissé s'accroître le travail en question, et le jour précédant votre départ en congé, vous avez déplacé lesdits documents sur le bureau de l'adjudant DEGEZELLE (via l'intermédiaire du directeur).

Par ce geste, vous manquez à vos devoirs professionnels et faites preuve d'irresponsabilité. En annexe, les pièces à classer. J'insiste pour que la situation soit régularisée au plus vite".

6. Le 11 septembre 1997, le requérant adresse un mémoire au capitaine-commandant VANDEWIJNGAERDE. Il y conteste être le seul gestionnaire des "dénonciations CTIF" (cellule de traitement des informations financières) et fait valoir que des devoirs lui ont été demandés par apostilles du juge d'instruction DELMARCHE et du parquet de Charleroi. Plus précisément, il invoque le fait qu'il est toujours sollicité pour deux dossiers prioritaires, étant "l'analyse criminelle effectuée dans le dossier B...

et un travail d'analyse dans le cadre du dossier dit des Tueries du Brabant". Il ajoute ce qui suit :

" (...) je constate qu'un autre membre de la DEFODOC se consacre exclusivement à des missions informatiques pour d'autres services du SGAP, et qu'il n'est jamais sollicité par vous ou votre remplaçant pour effectuer des tâches relevant de la DEFODOC. Egalement, j'ai constaté à plusieurs reprises que votre adjoint se consacrait régulièrement à des tâches personnelles ou privées et ce malgré vos directives de travail. Je précise que ces agissements à caractère personnel se font aussi bien en votre présence qu'en votre absence".

Il conclut en demandant qu'un "collègue moins surchargé" soit désigné pour classer les documents CTIF.

7. Le lendemain, le capitaine-commandant VANDEWIJNGAERDE maintient sa position.

8. Le 17 octobre 1997, celui-ci adresse au requérant une note rédigée en ces termes :

" Malgré mes directives (...) j'ai constaté le 15 octobre 1997 que les dénonciations CTIF ne sont pas encore encodées ni classées.

Cette note est un dernier avertissement à votre égard pour régulariser la situation et ceci pour le 1^{er} novembre au plus tard".

9. A une date non précisée, l'adjudant DEGEZELLE rédige une "déclaration" dont les termes - non corrigés - sont les suivants :

" Je soussigné déclare que ce n'est plus possible de travailler avec le 1MDL DENONCIN pour les raisons suivantes :

- Le 1MDL DENONCIN ne veut plus recevoir des ordres de ma part. Des ordres, aussi bien orale qu'écrit qui lui sont adressés dans le cadre du service, ne sont pas exécutés.
- Le 1MDL ne communique jamais ses prestations; ni les heures prestées ni la nature de ses prestations. Son seul patron est pour lui le directeur de l'OCDEFO.
- Le concerné ne m'adresse plus la parole; plus de bonjour ou bonsoir. Ses relations avec les autres personnes du service se limitent au strict minimum.
- L'intéressé reçoit des avantages en nature.

- Son attitude envers les autres collègues est incollégiale; il ne les aide jamais, il refuse de tenir compte avec les autres (demande de repos ...).

Suite à ces raisons on peut qualifier le climat de travail comme très mauvais. La sère est vraiment tendue. Le risque des agissements inaptes par quelqu'un du bureau est réel".

10. Le 2 décembre 1997, le commandant d'unité du requérant, le lieutenant-colonel ZANDERS, rédige une proposition de mutation par mesure d'ordre qui porte ce qui suit :

- " - Vu la non exécution des devoirs à vous imposés et qui font intégralement partie de votre fonction comme employé ;
- Etant donné que par ce fait, la bonne organisation du service est gravement perturbée;
- Etant donné que ce comportement nuit gravement à la bonne entente au sein de l'unité;
- Je propose que vous fassiez mutation par mesure d'ordre. Considérant que les différents services du SGAP sont appelés à coopérer de façon intensive et que plusieurs services sont situés au même endroit, je propose que vous soyez éloigné du corps SGAP".

11. Le requérant dépose un mémoire justificatif le 5 décembre 1997.

12. Le chef de corps du requérant, le colonel BEM MONNOYER établit le 7 janvier 1998 une annexe à la proposition de mutation par mesure d'ordre dans laquelle il énonce ce qui suit :

- " Je partage les conclusions et propositions émises par le Comd U au point 3 de l'exposé des faits établi le 2 décembre 1997 pour les motifs suivants :

- l'argumentation émise par le 1MDL DENONCIN et accessoirement par le Directeur de l'OCDEFO, Mr. DORAENE, ne sont aucunement pertinentes dans le cas d'espèce.

En effet, les reproches formulés à l'égard du 1MDL DENONCIN portent uniquement sur le fait que malgré QUATRE ordres écrits donnés par ses supérieurs hiérarchiques au sein de la DEFODOC, à savoir l'adjudant DEGEZELLE et le capitaine-commandant VANDEWIJNGAERDE, en date du 5 septembre 1997, du 8 septembre 1997, du 12 septembre 1997 et du 17 octobre 1997, le 1MDL DENONCIN n'avait toujours pas exécuté le classement des dénonciations CTIF au 1^{er} novembre 1997, alors que la dernière

note de son Chef de service stipulait clairement qu'il s'agissait d'un dernier avertissement.

La note de répartition des tâches pendant la période des grandes vacances à laquelle le 1MDL DENONCIN fait allusion pour s'exonérer des tâches de classement n'a trait qu'au traitement des dénonciations CTIF (tâche qui n'est pas du ressort du 1MDL DENONCIN) et non à leur classement (tâche qui reste du ressort de celui qui l'exécute normalement lorsqu'il est présent).

- lorsqu'on sait que le 1MDL DENONCIN se chargeait de cette mission depuis son arrivée au sein de la DEFODOC (1994), et que cette activité prend en tout et pour tout, plus ou moins un jour ouvrable par mois (!), il n'est pas plausible de défendre que depuis juin 1997 à fin octobre 1997, ses activités au bénéfice de la section DEFOPS ne lui permettaient pas de continuer à effectuer cette tâche très limitée. Il s'agit manifestement de mauvaise volonté de la part du 1MDL DENONCIN.

- il est indéniable que la publicité donnée à ces refus d'exécution à l'intérieur de l'OCDEFO nuit gravement à l'autorité hiérarchique du capitaine-commandant VANDEWIJNGAERDE et à la bonne entente au sein de l'unité.

Il convient donc d'écarter au plus vite le 1MDL du SGAP pour éviter une escalade préjudiciable au bon fonctionnement du service en général.

L'argumentation développée par le Directeur de l'OCDEFO selon laquelle "son départ compromettrait l'issue de deux "analyses" qui lui ont été confiées en vertu de réquisitions légales émanant d'autorités judiciaires compétentes" est dénuée de sens, puisque normalement l'OCDEFO devrait déjà faire à nouveau partie du commissariat général de la police judiciaire depuis le 1^{er} janvier 1998 sans les membres de la DEFODOC !

Ce n'est que le retard pris dans la parution de l'AR nécessaire à ce transfert qui en retarde l'exécution. Le Directeur de l'OCDEFO sait depuis le 6 décembre 1996 que cette échéance est fixée et n'en a apparemment pas tenu compte dans l'affectation des missions au personnel de la DEFODOC".

13. Le 10 février 1998, le commandant de la gendarmerie mute le requérant par mesure d'ordre. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

" Considérant les faits repris aux Pts 1 et 2 supra;

Considérant que, par la non exécution de tâches à lui confiées, qui font intégralement partie de sa fonction comme employé, et ce, malgré plusieurs remarques de ses

supérieurs, le comportement du 1MDL DENONCIN est d'une nature telle que la confiance des autorités en l'intéressé est gravement ébranlée.

Considérant que, au-delà de la non exécution des tâches qui lui incombait, la présence même de l'intéressé au sein de son unité perturbe gravement la bonne organisation du service, et ce, au vu des diverses pièces jointes à la proposition de mutation;

Je décide que le 1MDL DENONCIN fera, dans l'intérêt du service et conformément aux dispositions légales et réglementaires reprises en Ref 1, 2 et 3, mutation par mesure d'ordre.

Divers emplois actuellement vacants sont susceptibles de lui être attribués, à savoir :

(...)

L'intéressé disposera d'un délai de cinq jours ouvrables à dater de la prise de connaissance de la présente pour faire connaître son choix quant à l'unité de mutation. Pour certains emplois cependant, la désignation ne pourra se faire qu'après interview positive auprès du commandant d'unité. A défaut, il sera affecté selon les besoins opérationnels de la gendarmerie".

14. Le 19 février 1998, le Moniteur belge publie l'arrêté royal du 17 février 1998 relatif au commissariat général, au conseil de direction et au conseil de concertation de la police judiciaire près les parquets, qui a notamment pour objet d'intégrer l'OCDEFO à la division "appui opérationnel et recherche" du commissariat général de la police judiciaire. En vertu de son article 11, le personnel affecté à l'OCDEFO est détaché des brigades judiciaires.

15. Le requérant se présente à plusieurs entretiens sans trouver un emploi lui convenant parmi ceux qui étaient proposés par le commandant de la gendarmerie.

16. Le 4 mars 1998, le procureur général de Mons s'adresse au commandant de la gendarmerie pour s'inquiéter de la mesure prise à l'égard du requérant, d'une part, et du sort réservé aux analyses criminelles confiées à celui-ci dans trois dossiers, d'autre part.

17. Dans une très longue lettre du 10 avril 1998, le commandant de la gendarmerie répond au procureur général pour s'expliquer sur le sort réservé au requérant et sur les relations entre la gendarmerie et l'OCDEFO. Affirmant que la mesure d'ordre doit, à son estime, être maintenue, il ajoute ce qui suit :

" Néanmoins, et ce malgré toutes les réserves que j'ai émises ci-avant sur le travail "d'analyse criminelle" exécuté par le Premier maréchal des logis DENONCIN dans les trois dossiers que vous mentionnez dans vos trois courriers en référence, je permettrai à l'intéressé jusqu'au 1^{er} juin 1998 de finaliser le travail initialisé dans ce cadre précis, en l'affectant pour ce faire au Bureau central des Recherches de la gendarmerie. Les modalités de cette mise à disposition sont à examiner entre les magistrats responsables, le Commandant du Bureau central des Recherches et le Directeur de l'OCDEFO.

Je souhaite cependant vous faire part de ce que le Premier maréchal des logis DENONCIN est actuellement absent de son service pour motif de santé depuis le 1^{er} mars 1998 et qu'il n'est pas exclu que cette absence se prolonge au-delà du 14 avril, date de la fin de l'exemption médicale actuellement en cours.

J'ose donc espérer que le Directeur de l'OCDEFO a pris toutes les mesures utiles pour éviter que les trois importants dossiers auxquels il fait référence dans sa note jointe à votre courrier n'encourent aucun retard préjudiciable aux enquêtes, et ont été confiés à un autre membre du personnel de l'OCDEFO, en attendant le retour du Premier maréchal des logis DENONCIN".

18. Au mois d'avril 1998, le requérant est muté par mesure d'ordre au bureau central de recherche (BCR Srt) afin de mener à bien, conformément aux souhaits exprimés par le procureur général de Mons, les devoirs d'analyse qui lui avaient été confiés;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension est irrecevable à défaut d'intérêt; qu'elle se fonde sur l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 17 février 1998 précité et expose ce qui suit :

" Considérant cette restructuration de la police judiciaire et le fait qu'il n'y a plus à l'heure actuelle de personnel gendarmerie détaché à l'OCDEFO, la

partie adverse considère que le requérant, gendarme, n'a pas d'intérêt à poursuivre la suspension de la mutation par mesure d'ordre dont il fait l'objet. En effet, il ne pourra jamais, comme il le souhaite en sollicitant la suspension de l'acte, réintégrer l'OCDEFO";

Considérant que la partie adverse fait en réalité valoir qu'une éventuelle suspension de l'exécution de l'acte contesté serait dépourvue d'effet utile; que, toutefois, en pareille hypothèse, le requérant se retrouverait affecté au SGAP, même s'il ne pourrait plus réintégrer l'OCDEFO; qu'il s'ensuit que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, du règlement d'ordre intérieur portant les mesures d'ordre intérieur applicables aux membres du personnel de la gendarmerie et les mesures spécifiques applicables aux élèves d'une école de gendarmerie, ainsi que des principes de bonne administration et d'équitable procédure, et de l'excès de pouvoir; qu'il allègue que l'acte attaqué constitue une véritable sanction disciplinaire déguisée et que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée;

Considérant que la partie adverse répond qu'il est "inexact de prétendre (...) que c'est le fait de s'occuper d'autres activités et de ne pas exécuter les activités qui lui étaient dévolues (l'encodage et le classement des dénonciations CTIF) qui sont à l'origine de la décision de mutation par mesure d'ordre, constituant en cela une sanction disciplinaire déguisée. C'est bien plus la situation engendrée par le fait que le requérant ne respectait pas les directives données par son commandant de sous-unité. Ces conséquences étaient une désorganisation et une perturbation du service. En outre, le requérant par son comportement en ne respectant pas l'organisation élaborée par son chef de service, a gravement ébranlé

la confiance de ses supérieurs. Dès lors une mutation par mesure d'ordre s'imposait afin de rétablir le fonctionnement de la cellule DEFODOC dans l'intérêt général d'un service policier efficace et performant. L'autorité ne se prononce dès lors pas sur la part de responsabilité personnelle du requérant dans la perturbation du service. Elle constate que le requérant est l'élément central de cette perturbation et prend une mesure dictée par l'intérêt général en le mutant dans un autre service de la gendarmerie";

Considérant que le souci de la partie adverse d'assurer le bon fonctionnement de l'OCDEFO doit s'analyser à la lumière du "rapport de synthèse de l'enquête de contrôle concernant l'OCDEFO" établi par le comité P le 16 octobre 1997; qu'il en ressort que la gendarmerie ne souhaitait pas la création de l'OCDEFO ou, à tout le moins, qu'il soit doté de compétences d'enquête et qu'elle "a manifestement comme objectif primordial d'obtenir une mainmise généralisée sur la documentation et, dans ce but, n'hésite pas à mettre tous les moyens en oeuvre de manière quasi obsessionnelle"; que ce rapport énonce également ce qui suit :

- " Il convient de se demander si les multiples incidents et la rupture qui est intervenue entre la DEFOPS (section opérationnelle) et DEFODOC (section documentaire) ne participent pas d'une stratégie globale menée par la gendarmerie pour démontrer l'inutilité et l'inefficacité de l'OCDEFO et, au besoin, de recourir au mobbing et de décréditer le directeur" et
- " On peut aller jusqu'à affirmer que :
(...)
- l'OCDEFO n'est pas en mesure de répondre actuellement efficacement aux missions qui lui incombent comme il pourrait le faire potentiellement;
- la gendarmerie se livre à un processus de déstabilisation de cette institution en recourant aux techniques du mobbing (dossiers montés pour discréditer [le directeur])";

Considérant que le même rapport relate le refus de la gendarmerie de transmettre ses dossiers à l'OCDEFO et

celui, subséquent, de la police judiciaire et expose que cet organisme est alimenté "exclusivement par les renseignements recueillis par les enquêtes effectuées par la section DEFOPS et les diverses informations émanant d'EUROPOL, INTERPOL et CTIF" mais constate par ailleurs que tous les avis provenant de l'étranger, y compris ceux qui concernent le blanchiment d'argent et autres crimes et délits liés à la délinquance financière organisée, sont soustraits à l'OCDEFO et que "les demandes CTIF sont en chute libre"; qu'il en est conclu que la charge de travail de la section DEFODOC est réduite à sa plus simple expression et qu'"il devient évident que le personnel DEFODOC est réellement en surnombre par rapport à sa charge de travail"; qu'en ce qui concerne la gestion de la documentation, le rapport mentionne le fait que "le gendarme-informaticien ne travaille plus de fait pour DEFODOC mais au profit du SGAP" et conclut que "le reproche fondamental formulé à l'égard des gendarmes de DEFODOC est de ne pas avoir développé l'outil documentaire de pointe et de ne faire preuve, délibérément ou non, d'aucun esprit d'initiative";

Considérant que les extraits du rapport du comité P relatifs aux relations du requérant avec ses collègues sont les suivants :

- "Une partie de ce document confidentiel sera découvert par un gendarme sur le bureau de son chef, au début d'août 1996, et il en avisera directement M. DORAENE parce que cette situation lui apparaîtra anormale";
- "De multiples tracasseries en tous genres ont été infligées au seul gendarme de la section DEFODOC qui collabore avec la section DEFOPS. (...) Dans un dossier à l'instruction, un enquêteur n'a pas eu connaissance d'une dénonciation CTIF parce que le gendarme chargé de l'encodage de ces informations, débordé de travail, ne pouvait plus assumer l'encodage. Personne n'a accepté de le faire à sa place au sein de DEFODOC. Cette documentation n'étant plus à jour, un dysfonctionnement au moins, inhérent à cette situation, a pu être relevé";
- "Un membre de la section DEFODOC collabore étroitement et efficacement avec la section DEFOPS, ce qu'il paye chèrement par des représailles de tout ordre";

- "Il existe donc manifestement un problème de "règles croisées" qui ôtent au directeur ses attributions, son pouvoir de direction et de gestion et donc ses responsabilités. A titre d'illustration, un incident a été évoqué : un membre de DEFODOC, chargé d'une analyse criminelle et travaillant en étroite collaboration avec un magistrat et un enquêteur de DEFOPS, a rencontré des problèmes avec sa hiérarchie, liés aux prestations à effectuer. Le juge d'instruction a dû intervenir personnellement (délivrance nominative d'une apostille) pour permettre à ce gendarme de poursuivre son travail d'analyse sur le terrain et de déroger ainsi aux horaires imposés par sa hiérarchie, alors que le directeur avait marqué son accord. Dans le même ordre d'idées, un congé octroyé par le directeur a ensuite été refusé par la hiérarchie de ce gendarme, le représentant de la gendarmerie au comité de direction étant même intervenu personnellement";

Considérant qu'une mesure d'ordre, telle une mutation, doit être justifiée par l'intérêt du service, en l'absence de toute faute dans le chef de celui qui en fait l'objet; que les commentaires spécifiques à chaque mesure prévue par le règlement d'ordre intérieur portant les mesures d'ordre intérieur applicables aux membres du personnel de la gendarmerie et les mesures spécifiques applicables aux élèves d'une école de gendarmerie portent ce qui suit :

- " 8.a. Cette mesure pourra être prononcée par le commandant de la gendarmerie dans les cas suivants :
 - (1) lorsque le comportement du membre du personnel ou la situation dans laquelle il se trouve est de nature telle que la confiance des autorités ou du public en est gravement ébranlée;
 - (2) lorsque la présence d'un membre du personnel perturbe gravement la bonne organisation du service ou la bonne entente au sein de l'unité ou du service pour des raisons autres que médicales";

que le rapport du comité P démontre de manière éloquentes que la hiérarchie du requérant ne s'est nullement préoccupée du bon fonctionnement de l'OCDEFO et de DEFODOC; qu'il ne peut raisonnablement être reproché au requérant d'avoir collaboré loyalement avec la DEFOPS et satisfait aux demandes émanant des autorités judiciaires; que si la bonne entente au sein de DEFODOC a été perturbée, c'est en raison de l'attitude adoptée par les collègues du requé-

rant, ce qui aurait dû conduire, en logique et en équité, la partie adverse à écarter du service ceux-ci plutôt que celui-là; qu'il n'est pas allégué que le requérant se serait trouvé dans une situation particulière au sens de l'article 8.a.(1) précité; que pour un agent des services publics, ébranler par son comportement la confiance des autorités ou du public révèle la commission de fautes disciplinaires; que, de même, le refus pour un tel agent d'accomplir ses obligations professionnelles - motif justifiant l'acte attaqué - est constitutif d'une faute; qu'enfin, à l'audience, le représentant de la partie adverse a affirmé que l'acte attaqué était justifié par le fait que le requérant ne faisait pas son travail et qu'il n'obéissait pas à ses supérieurs, membres de la gendarmerie; que l'insubordination alléguée est elle aussi révélatrice d'une faute; que la mesure attaquée a le caractère "d'une sanction disciplinaire visant à punir l'intéressé en raison d'un comportement coupable", ce qui ne se peut aux termes du point 2.a.(2) des commentaires généraux relatifs à la notion de mesure d'ordre intérieur du règlement d'ordre intérieur; que le moyen est sérieux;

Considérant, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui ferait subir l'exécution immédiate de l'acte contesté, que les avocats du requérant ont déposé à l'audience un certificat médical établi le 4 juin 1998 par le docteur SLUYS aux termes duquel celui-ci soigne le requérant depuis plus de quatre mois pour une grave dépression d'origine exogène, liée à ses déboires professionnels; que ce certificat précise en outre que le requérant est passé par des périodes suicidaires et que :
" Le traitement doit être poursuivi tant que la situation conflictuelle durera car le rapport entre ces événements et la maladie est patent.
Cette situation pathologique est très fréquente.";

qu'en outre, selon la jurisprudence, lorsqu'un moyen pris du détournement de pouvoir est considéré comme sérieux, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte entaché d'une telle illégalité, qui constitue l'illégalité morale par

excellence, parce qu'en pareil cas, la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice sont fonction de la gravité de cette illégalité; qu'en l'espèce, le deuxième moyen, jugé sérieux, est pris d'une illégalité qui s'assimile à un détournement de procédure; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est, dans ces circonstances, établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 10 février 1998 par le commandant de la gendarmerie qui opère mutation de Michel DENONCIN par mesure d'ordre.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre.
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.